

BVGer D-5657/2021 vom 23. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5657_2021_d20211223

FR: TAF D-5657/2021 du 23 décembre 2021

IT: TAF D-5657/2021 del 23 dicembre 2021

Regeste

Exécution du renvoi (délai de recours raccourci) | Exécution du renvoi (décision de non-entrée en matière); décision du SEM du 23 décembre 2021

Erwägungen

E. 16

décembre 2021, Q. 31 à 44, p. 5 s.), qu'en définitive, le dossier ne rend pas compte d'indice laissant apparaître que le recourant ne pourrait pas bénéficier au Maroc de soins essentiels et adéquats, satisfaisant aux standards retenus par la jurisprudence sus-rappelée, que l'existence d'un standard de soins plus élevé en Suisse que dans son pays d'origine, et donc le fait que le recourant puisse se trouver au Maroc dans une situation moins favorable que celle dont il jouit en Suisse ne sont pas des éléments déterminants au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 précité, consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit), dès lors que l'intéressé est tenu de collaborer à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner dans son pays (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la Covid-19, bien qu'il sied d'en tenir compte dans l'optique des mesures de sécurité sanitaires décidées par chaque Etat concerné, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

D-5657/2021 Page 9 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit elle aussi être rejetée, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 LAsi, en lien avec l'art. 102m al. 1 et 4 LAsi n'étant en l'occurrence pas satisfaite, que le prononcé immédiat du présent arrêt rend sans objet la demande d'exemption du versement d'une avance de frais articulée à teneur du recours, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5657/2021 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.